

Arrêté prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions exploité par l'Etablissement Principal des Munitions Provence (EPMu PVE) et situé sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (Bouches-du-Rhône)

Le ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, L. 515-15 à L. 515-26, R. 122-17-II, R. 125-23 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de la justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

Vu le décret du 13 février 2023 portant autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions exploitées par l'Etablissement principal des munitions (EPMu) Provence - Méditerranée et situées sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 modifié créant la commission de suivi de site pour le dépôt de munitions de Miramas exploité par l'établissement principal des munitions Provence Méditerranée sis à Miramas ;

Vu l'arrêté n° 2021-296-CSS modifiant la composition de la commission de suivi de site pour le dépôt de munitions de Miramas exploité par l'établissement principal des munitions Provence-Méditerranée à Miramas ;

Vu la décision du ministre de la défense n°232 du 30 mai 2016, classant le dépôt de munitions de Miramas comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'étude de dangers en date du 11 février 2022 du dépôt de munitions de Miramas ;

Vu la transmission par l'EPMu PVE du tableau des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par Nemo n°2023/25 du 22 février 2023 ;

Vu la décision de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable du 4 mars 2024 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant que le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Miramas n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la lettre de saisine du maire de la commune de Miramas en date du 8 avril 2024 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Vu la lettre de saisine du maire de la commune d'Istres en date du 8 avril 2024 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Vu la lettre de saisine du maire de la commune de Saint-Martin de Crau en date du 8 avril 2024 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Vu le rapport n°24-6021 de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 19 mars 2024 ;

Considérant qu'une partie des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin de Crau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de munitions de Miramas, établissement pyrotechnique exploité par l'EPMu Provence et soumis à autorisation (établissement de statut « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), induisant des effets de surpression, des effets thermiques ainsi que des effets de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt de munitions de Miramas figure sur la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et a été mis en service avant le 31 juillet 2003 ; que dès lors, en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques technologiques peut être élaboré et mis en œuvre ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus notamment de l'étude de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan ont été consultés sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour du dépôt de munitions de Miramas, exploité par l'établissement principal des munitions Provence (EPMu PVE) sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (Bouches-du-Rhône).

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté et concerne le territoire des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin de Crau (Bouches-du-Rhône).

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues notamment de l'étude de dangers. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques et des effets de projection générés par l'établissement précité.

Article 4 : Services instructeurs

Une équipe interministérielle de projet, composée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, élabore le PPRT prévu à l'article premier du présent arrêté.

La coordination administrative des procédures est accomplie à la diligence du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant.

Article 5 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du PPRT :

- le ministre des armées ou son représentant ;
- le directeur de l'Etablissement Principal des Munitions Provence ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miramas ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Istres ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Martin de Crau ou son représentant ;
- le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site (CSS) ou son représentant ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 4 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2. Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions permettent à chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le projet de PPRT dont le contenu est défini à l'article R. 515-41 du code de l'environnement.

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés pour observations aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 6 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation

La commission de suivi de site est informée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément à l'article L. 515-25 du code de l'environnement, le projet de PPRT n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information ou de consultation prévues à la section 6 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ne sont pas effectuées.

La concertation comprend *a minima* deux réunions des POA : la première pour présenter le règlement du PPRT et la deuxième pour présenter le projet final du PPRT.

La concertation comprend aussi *a minima* une réunion de la commission de suivi de site durant laquelle le projet de plan de prévention des risques technologiques est présenté.

Les réunions de la commission de suivi de site ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques ne sont pas ouvertes au public. Le bilan de la concertation n'est pas rendu public.

Article 7 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le ministre des armées peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé au préfet du département des Bouches-du-Rhône pour communication au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et à l'ensemble des personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Une copie de l'arrêté de prescription est affichée en mairies de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau, au siège du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence et au siège de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, pendant un mois au minimum à compter de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage est insérée, à la diligence du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans le journal est annexée au dossier.

Un certificat des maires des communes concernées et des présidents de communautés de communes justifie de l'accomplissement de l'affichage et est annexé au dossier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

L'arrêté de prescription du PPRT est tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau, du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, du conseil de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la sous-préfecture d'Istres, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication, du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, un recours administratif gracieux ou un recours hiérarchique peuvent être introduits auprès du ministre des armées.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13 002 Marseille ou via la plateforme numérique Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable.

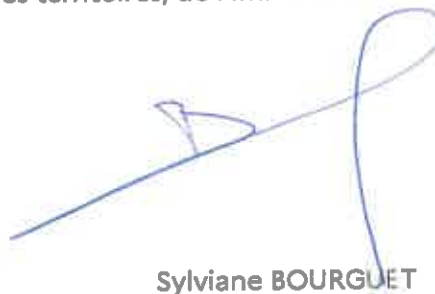
Article 10 : Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, les maires de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau, le président de la Métropole Aix Marseille Provence et le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, 17 1 JUL 2024

Pour le ministre et par délégation,

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement



Sylviane BOURGUET

Annexe 1

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munition de Miramas exploité par l'EPMu Provence sur les communes de Miramas et d'Istres dans les Bouches du Rhône (13)



PPRT de Miramas - Istres (EPMu Provence - Dépôt de Miramas)
Périmètre d'étude



Sources: EDO du dépôt
Rédaction/Édition: CGA - 18/01/2024 - MAPINFO V 9.5 - SIGALEAS V 4.1.2 - GENESIS 2014

